



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 05 Septembre 2025*

N° de la délibération : BM/NA/2025/09-07-71

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2025-01

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Absents : 05

Délégations : 05

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi cinq septembre à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le trente août deux mille vingt-cinq.

Etaient présents (19) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGENTERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moise ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, M. Mario ALLEAUME, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Brenda SITCHARN

Délégations (05) :

M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR, Mme Marielle PLUMASSEAU avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Rénalt SIOUMANDAN avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD avait donné procuration à M. Rémi SINGARIN-SOLE, Mme Anny-Claude BRAZIER avait donné procuration M. Rony VERSIN

Étaient absents (05) : Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN.

Secrétaire de séance : Mme Ornella KINDEUR

Quorum : réalisé

DELIBERATION N° BM/NA/2025/09-07-71

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2025-01

Monsieur le Maire expose que suite aux notifications de subventions obtenues et à l'évolution favorable des recettes de fonctionnement, il est nécessaire de procéder à un ajustement du budget 2025 afin de permettre l'inscription des crédits correspondants.

Cette décision budgétaire modificative (DM n°2025-01) a pour objet :

- d'inscrire 2 252 332 € en section d'investissement pour les opérations financées,
- d'ajuster les prévisions de recettes et de dépenses de fonctionnement à hauteur de 190 967 €,
- portant le total des crédits supplémentaires à 2 443 299 €.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants relatifs au budget des communes ;

Vu le budget primitif 2025 adopté par délibération du Conseil Municipal ;

Vu les notifications de subventions reçues au titre des opérations communales ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du budget 2025 afin de tenir compte :

- Des subventions notifiées pour les opérations d'investissement :
 - Extension et mise aux normes du cimetière tranche 2 : DETR 2025 – 750 000 €
 - Acquisition de désherbeuses thermiques : Office de l'Eau – 26 332 €
 - Acquisition désherbeuses + véhicule : Contrat Peyi – 90 000 €
 - Aménagement piste d'athlétisme : Contrat Peyi – 886 000 €
 - Aménagement piste d'athlétisme : CCT – SGAR – 500 000 €
- De l'évolution favorable des recettes de fonctionnement :
 - Chapitre 70 – Produits des services et ventes diverses : + 129 800 €
 - Chapitre 74 – Dotations et participations : + 61 167 €

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire 2 443 299 € de crédits supplémentaires, dont :

- 2 252 332 € en section d'investissement
- 190 967 € en section de fonctionnement

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la décision budgétaire modificative n°2025-01.

Article 2 : DE DIRE que les crédits supplémentaires, d'un montant global de 2 443 299 €, sont inscrits au budget 2025 conformément à l'état annexé.

Article 3 : DE DIRE que Monsieur le Maire est autorisé à exécuter la présente délibération et à procéder aux inscriptions comptables nécessaires.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 05 Septembre 2025
Ont signé au registre des délibérations

Les présents (19) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, M. Mario ALLEAUME, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Brenda SITCHARN

Les représentés (05) : M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR, Mme Marielle PLUMASSEAU avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Rénaît SIOUMANDAN avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD avait donné procuration à M. Rémi SINGARIN-SOLE, Mme Anny-Claude BRAZIER avait donné procuration M. Rony VERSIN

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20250905-BMNA2025090771-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2025

Publication : 19/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La secrétaire de séance


Ornella KINDEUR

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet